



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 27 septembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Version publique expurgée de la Décision du 26 septembre 2011 relative à la
requête présentée par l'accusé aux fins de sa mise en liberté provisoire
comme suite à l'arrêt du 19 août 2011**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la
République [EXPURGÉ]

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre d'appel

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente décision, relative à la requête déposée par l'accusé aux fins de sa mise en liberté provisoire comme suite à l'arrêt que la Chambre d'appel a rendu le 19 août 2011.

I. Rappel de la procédure

1. En exécution de l'arrêt du 19 août 2011 (« l'Arrêt »)¹, la Chambre réexamine dans la présente décision la requête déposée par l'accusé aux fins de sa mise en liberté provisoire sur le territoire de la République de [EXPURGÉ]. Les faits pertinents sont les suivants.

La Décision rendue par la Chambre en juin 2011 et l'Arrêt

2. Le 6 juin 2011, la Défense a déposé une requête aux fins de mise en liberté provisoire de l'accusé à [EXPURGÉ] durant les périodes de vacances judiciaires et les périodes où la Chambre ne siège pas pendant au moins trois jours consécutifs, y compris les longs week-ends (« la Requête »)². La Requête était appuyée par une lettre de [EXPURGÉ] datée du 26 mai 2011 (« la Lettre du 26 mai 2011 ») dans laquelle il était indiqué que : i) « les Autorités [EXPURGÉ] compétentes marquent leur accord » avec la requête, par laquelle la Défense a demandé le 20 septembre 2010 l'aval de [EXPURGÉ] pour accueillir l'accusé sur son territoire (« la Requête de la

¹ *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for Provisional Release"*, 19 août 2011, ICC-01/05-01/08-1626-Conf. Une version publique expurgée en a été déposée le 12 septembre 2011 : *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for Provisional Release"*, 12 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1626-Red.

² Requête ampliative de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la lettre de garantie étatique émanant de la République du [EXPURGÉ], 6 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1479-Conf avec annexes confidentielles, par. 1 et 19. Une traduction anglaise en a été déposée le 7 juillet 2011, ICC-01/05-01/08-1479-Conf-tENG.

Défense »)³ ; et ii) « les modalités pratiques [...] seront portées à votre connaissance et à celle de la Cour dans les meilleurs délais possibles⁴ ».

3. La Chambre a invité [EXPURGÉ] à faire part de ses observations sur la Requête⁵, ce que [EXPURGÉ] a fait dans une lettre datée du 20 juin 2011 (« la Lettre du 20 juin »)⁶. Il y affirmait i) qu'il n'y avait « aucun obstacle légal à ce que Monsieur Bemba entre en territoire [EXPURGÉ] ou en sorte, en cas de mise en liberté provisoire » ; ii) que [EXPURGÉ] était « en mesure de mettre en œuvre une ou plusieurs des conditions visées à l'article 119 du Règlement au cas où la Cour déciderait d'ordonner la mise en liberté provisoire » ; et iii) que [EXPURGÉ] « ne s'oppos[ait] pas à la mise en liberté provisoire de M. [Bemba] »⁷.

4. Le 27 juin 2011, la Chambre a rendu une Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire (« la Décision de juin 2011 ») dans laquelle elle se prononçait sur la Requête ainsi que sur deux autres demandes de mise en liberté provisoire⁸. Elle y rejetait la Requête, décidant que le maintien en détention de l'accusé était justifié sur la base de l'article 58-1-b-i du Statut de Rome (« le Statut »), au motif que le risque que Jean-Pierre Bemba prenne la fuite persistait⁹ et, sur la base de

³ ICC-01/05-01/08-1479-Conf-AnxB, p. 4.

⁴ ICC-01/05-01/08-1479-Conf-AnxA.

⁵ Décision demandant la présentation d'observations relatives à la Requête ampliative de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la lettre de garantie étatique émanant de [EXPURGÉ], 8 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1492-Conf-tFRA, par. 9.

⁶ *Report of the Registry on the Implementation of Decision ICC-01/05-01/08-1492-Conf*, 21 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1556-Conf-Anx2. Une traduction anglaise en a été déposée le 11 août 2011 : ICC-01/05-01/08-1556-Conf-Anx2-tENG.

⁷ ICC-01/05-01/08-1556-Conf-Anx2.

⁸ Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire, 27 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1565-Conf-tFRA. Une version publique expurgée en a été déposée le 16 août 2011 : Version publique expurgée de la « Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire » du 27 juin 2011, 16 août 2011, ICC-01/05-01/08-1565-Red-tFRA.

⁹ ICC-01/05-01/08-1565-Red-tFRA, par. 55 à 61.

l'article 58-1-b-ii du Statut, au motif qu'il pourrait exercer des pressions sur les témoins s'il était libéré¹⁰.

5. La Défense a interjeté appel de la Décision de juin 2011¹¹. Celle-ci a été en partie infirmée par la majorité de la Chambre d'appel, qui a relevé trois erreurs dans l'analyse de la Requête en première instance¹².
6. *Premièrement*, la Chambre d'appel a considéré que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance n'a[vait] pas estimé à leur juste valeur [les lettres du 26 mai et du 20 juin] car elle ne les a[vait] pas examinées dans le contexte » de la Requête¹³.
7. *Deuxièmement*, la Chambre d'appel a considéré que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant les Observations de [EXPURGÉ] au motif qu'elles ne présentaient pas d'assurances explicites quant aux conditions [visées à la règle 119] qu'il mettrait en place¹⁴ ». À ce sujet, la Chambre d'appel a déclaré :

[TRADUCTION] [...] lorsque la Chambre de première instance a conclu que la détention était nécessaire pour garantir que la personne comparaitrait au procès, elle dispose du pouvoir discrétionnaire d'examiner si le risque de fuite peut être compensé par l'imposition de conditions et d'ordonner la mise en liberté provisoire. Cependant, comme il y va de la liberté d'une personne si une Chambre envisage la mise en liberté conditionnelle et qu'un État a donné d'une façon générale son accord en indiquant être en mesure d'accueillir un détenu tout en appliquant les conditions fixées, la Chambre doit inviter l'État en question à faire part de ses observations quant à sa capacité à mettre en œuvre les conditions particulières dont elle a dressé la liste¹⁵.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1626-Red-tFRA, par. 62 à 65.

¹¹ Notification d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 27 juin 2011 intitulée « *Decision on Applications for Provisional Release* », 29 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1573-Conf.

¹² ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 49 à 58 et 71 à 74.

¹³ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 51.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 53.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 55.

8. À partir de ce raisonnement, la Chambre d'appel a considéré que la Chambre avait commis une erreur en ne demandant pas un complément d'information à [EXPURGÉ] sur les conditions qu'il pourrait appliquer si l'accusé était libéré sur son territoire¹⁶. La Chambre d'appel a ensuite expliqué :

[TRADUCTION] Cela ne signifie pas que la Chambre, une fois qu'elle reçoit les observations de l'État en question, est tenue d'accorder la mise en liberté provisoire. Cela signifie seulement qu'elle doit demander des informations lui permettant de prendre une décision éclairée¹⁷.

9. *Troisièmement*, la Chambre d'appel a considéré que la Chambre avait commis une erreur en concluant que par ailleurs le risque de pressions sur des témoins pouvait justifier le maintien de l'accusé en détention sur la base de l'article 58-1-b-ii du Statut¹⁸. Observant que la décision la plus récente rendue par la Chambre concernant la détention ne portait pas sur la question du risque de pressions sur des témoins, la Chambre d'appel a conclu que l'article 58-1-b-ii ne pouvait être invoqué pour maintenir l'accusé en détention à moins que « [TRADUCTION] des faits nouveaux ou un changement de circonstances » ne se soient produits depuis la précédente décision de la Chambre à ce sujet¹⁹.

10. La Chambre d'appel a infirmé la Décision de juin 2011 en ce qu'elle rejetait la Requête et a renvoyé la question devant la Chambre pour réexamen²⁰.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 56.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 55.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 71 à 74.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 72 et 73.

²⁰ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 87.

Nouvelles informations dont il n'a pas été tenu compte dans la Décision de juin 2011 ou dans l'Arrêt

11. Le 29 juillet 2011, alors que l'appel de la Décision de juin 2011 était à l'examen, [EXPURGÉ] a adressé des informations supplémentaires sur les mesures qu'il pourrait prendre si l'accusé était libéré sur son territoire²¹. Ces informations ont été transmises dans deux lettres, l'une datée du 9 juin 2011 (« la Lettre du 9 juin »), l'autre datée du 29 juillet 2011 (« la Lettre du 29 juillet »)²², toutes deux notifiées le 3 août 2011²³. De ce fait, la Chambre n'avait pas eu connaissance de ces lettres au moment où elle a rendu la Décision de juin 2011, et la Chambre d'appel ne les a donc pas prises en considération aux fins de l'appel²⁴.

12. Il est mis en avant dans la Lettre du 9 juin que [EXPURGÉ] i) est disposé à « accueillir Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo sur son territoire, en cas de mise en liberté provisoire de ce dernier » ; ii) donne « son accord en vue de mettre en place un dispositif pour assurer pleinement la sécurité et la surveillance permanente de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo durant son séjour temporaire sur son territoire national » ; et iii) « garantit le retour de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo aux Pays-Bas pour comparaître à son procès, à la première demande de la Cour pénale internationale »²⁵.

²¹ *Transmission of the Registry of the observations of the Republic of [EXPURGÉ]*, 3 août 2011, ICC-01/05-01/08-1621-Conf avec annexes confidentielles. La traduction de cette Transmission et de ses annexes a été déposée le 17 août 2011 et le 8 août 2011, respectivement : Transmission par le Greffe des observations de la République du [EXPURGÉ], 17 août 2011, ICC-01/05-01/08-1621-Conf-tFRA ; traduction anglaise de l'annexe 1 : *Transmission of the Registry of the observations of the Republic of [EXPURGÉ]*, 8 août 2011, ICC-01/05-01/08-1621-Conf-Anx1-tENG.

²² ICC-01/05-01/08-1621-Conf-Anx1.

²³ ICC-01/05-01/08-1621-Conf-tFRA.

²⁴ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 25.

²⁵ ICC-01/05-01/08-1621-Conf-Anx1, p. 4.

13. Les mesures que [EXPURGÉ] se propose de mettre en œuvre si l'accusé est libéré sur son territoire sont expliquées plus en détail dans la Lettre du 29 juillet :

[...] les services de la police ([EXPURGÉ]) seront mis à contribution pour le choix de la résidence où le prévenu sera logé. Le lieu de résidence de Monsieur Bemba à [EXPURGÉ] se situera dans un quartier approprié, dans lequel la surveillance pourra être assurée de jour comme de nuit. À cet effet, un fonctionnaire de police, affecté au poste de police local le plus proche du lieu de résidence de Monsieur Bemba, pendant la durée de sa liberté provisoire à [EXPURGÉ], sera chargé de :

- faire savoir de manière appropriée au Greffe de la Cour si le prévenu s'est conformé à l'obligation qui lui impose de se présenter en personne, chaque semaine, audit poste de police ;
- s'assurer à intervalles réguliers que l'accusé s'est conformé aux conditions énoncées par la Chambre, aux fins de sa mise en liberté provisoire et se rendre à l'improviste à son lieu de résidence afin d'y vérifier sa présence ;
- tenir un registre de ces visites qui sera joint au rapport hebdomadaire qui sera présenté à la Cour ;
- veiller, dans toute la mesure du possible, à la sécurité de Monsieur Bemba durant sa présence à [EXPURGÉ], signaler immédiatement au Greffe de la Cour si sa sécurité est menacée durant cette période et préciser le résultat des enquêtes menées à ce sujet ;
- procéder à l'arrestation immédiate du prévenu si celui-ci venait à enfreindre ou à tenter d'enfreindre les conditions posées par la Chambre au fins de sa mise en liberté provisoire ;
- signaler immédiatement à la Chambre toute violation ou tentative de violation de ces conditions et prendre les dispositions nécessaires en vue de son retour au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye ;
- veiller à ce que l'accusé regagne les Pays-Bas pour comparaître dès que la Chambre l'aura ordonné ;
- s'assurer qu'il soit accompagné d'officiers de police désignés depuis [EXPURGÉ] jusqu'à l'aéroport des Pays-Bas indiqué à cet effet ;
- veiller à ce que l'accusé soit remis entre les mains des autorités néerlandaises avec son passeport et autres documents de voyage ;
- procéder, si Monsieur Bemba tentait de prendre la fuite, à son arrestation et le placer en détention jusqu'à ce qu'il soit transféré au Quartier pénitentiaire des Nations Unies ;
- faciliter la communication et la coopération entre les parties et veiller à cet égard au respect de la confidentialité des informations échangées.

Le Gouvernement de [EXPURGÉ] s'engage également à :

- prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'éviter qu'un témoin, présent sur le sol [EXPURGÉ] ou ailleurs, ne soit l'objet d'une quelconque influence ou tentative d'intimidation de quelque nature que ce soit, du fait de l'accusé ;
- à cet égard, des dispositions idoines seront prises aux fins d'une surveillance appropriée des communications téléphoniques que l'accusé serait appelé à recevoir ou à émettre²⁶.

²⁶ ICC-01/05-01/08-1621-Conf-Anx1, p. 2 et 3.

II. Dispositions pertinentes

14. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre a, pour se prononcer sur la Requête, tenu compte des articles 58-1, 60-3, 64 et 68-1 du Statut et les règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

III. Analyse

Il n'est pas nécessaire de demander des informations supplémentaires à [EXPURGÉ]

15. On l'a vu plus haut, il était dit dans l'Arrêt que la Chambre avait commis une erreur en ne demandant pas un complément d'information à [EXPURGÉ] sur les conditions qu'il pourrait mettre en place si l'accusé était libéré sur son territoire²⁷. L'Arrêt était fondé sur les éléments dont la Chambre disposait pour rendre la Décision de juin 2011, à savoir de la Lettre du 26 mai et de la Lettre du 20 juin²⁸. Depuis, la Cour a reçu de [EXPURGÉ] la Lettre du 9 juin et la Lettre du 29 juillet. La question est de savoir si, au vu de ces Lettres, la Chambre doit demander à [EXPURGÉ] des observations supplémentaires. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre conclut que ce n'est pas le cas.

16. Aux termes de l'Arrêt, une Chambre ne doit demander des informations complémentaires à un État que si « [TRADUCTION] les observations de l'État ne suffisent pas pour que la Chambre prenne une décision éclairée » quant à la mise en liberté du détenu sur le territoire de cet État²⁹. Il s'ensuit par conséquent que si les informations que la Chambre reçoit de la part d'un État lui suffisent pour prendre une décision éclairée, la Chambre peut

²⁷ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 56.

²⁸ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 25.

²⁹ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 55.

se fonder sur les renseignements dont elle dispose pour trancher, sans avoir à demander d'observations supplémentaires. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel dans une décision ultérieure, l'Arrêt « [TRADUCTION] n'indiquait aucunement que la Chambre de première instance était par principe tenue de demander des observations en cas de doute sur les conclusions déposées par un État au sujet d'une mise en liberté provisoire ³⁰ ». L'important est de savoir « [TRADUCTION] quelles conditions spécifiques l'État veut, ou peut, appliquer³¹ ».

17. De l'avis de la Chambre, les Lettres du 9 juin et du 29 juillet, dont, rappelons-le, elle n'avait pas connaissance au moment où elle a rendu la Décision de juin 2011, satisfont à ces conditions. Elles contiennent une liste détaillée et complète des mesures que [EXPURGÉ] se propose de mettre en œuvre si l'accusé est mis en liberté sur son territoire, notamment celles concernant sa surveillance et sa sécurité dans le pays, ainsi que ses déplacements entre celui-ci et les Pays-Bas. Il s'avère que les Lettres du 9 juin et du 29 juillet présentent également une liste exhaustive des mesures que [EXPURGÉ] se propose de mettre en œuvre si l'accusé est libéré sur son territoire. À cet égard, la phrase qui, dans la Lettre du 29 juillet, précède la liste de mesures, est instructive : « Le Ministère voudrait, en outre, porter à la connaissance de la Cour *les diligences particulières que [EXPURGÉ] mettra en œuvre, conformément aux conditions visées à la règle 119 du Règlement [...]* » [non souligné dans l'original]³².

18. En bref, les Lettres du 9 juin et du 29 juillet contiennent les précisions qui faisaient défaut dans les lettres que [EXPURGÉ] a adressées le 26 mai et le 20 juin. De ce fait, elles donnent à la Chambre des informations suffisantes

³⁰ ICC-01/05-01/08-1722-Conf, par. 38.

³¹ ICC-01/05-01/08-1722-Conf, par. 38.

³² ICC-01/05-01/08-1621-Conf-Anx1, p. 2.

pour se prononcer sur la Requête. Partant, la Chambre considère qu'il est inutile d'inviter [EXPURGÉ] à déposer des observations supplémentaires. On sait désormais « [TRADUCTION] quelles conditions spécifiques [[EXPURGÉ]] veut ou peut mettre en place³³ », ce qui « [TRADUCTION] permet à la Chambre de prendre une décision éclairée » quant à la question de faire droit ou non à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé à [EXPURGÉ]³⁴.

La Chambre se fonde sur la Décision de décembre 2010 pour procéder à son examen

19. L'article 60-3 du Statut dispose qu'une chambre peut modifier une ordonnance précédente concernant la détention d'une personne si « elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie³⁵ ». Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, « la condition de "l'évolution des circonstances" [énoncée à l'article 60-3 du Statut] implique soit un changement intervenu dans certains faits, sinon tous, ayant motivé une précédente décision de maintien en détention, soit un fait nouveau convainquant la chambre qu'une modification de sa précédente décision est nécessaire³⁶ ». Dans le cadre de son examen, la Chambre « doit réévaluer la décision de maintien en détention afin de déterminer s'il y a eu une évolution dans les circonstances l'ayant motivée et s'il existe des circonstances nouvelles ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut³⁷ ».

³³ ICC-01/05-01/08-1722-Conf, par. 38.

³⁴ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 55.

³⁵ Article 60-3 du Statut.

³⁶ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA OA4, par. 51 (citant le document intitulé « *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa"* », 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-RED OA2, par. 60).

³⁷ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA OA4, par. 52.

20. Comme il est reconnu dans la Requête³⁸, la Chambre se fonde sur la décision du 17 décembre 2010 (« la Décision de décembre 2010 »)³⁹, traitée plus en détail ci-après, pour procéder à l'examen.

La détention de l'accusé reste nécessaire au regard de l'article 58-1-b-i du Statut, car les faits ayant motivé la Décision de décembre 2010 n'ont pas changé

21. La Décision de décembre 2010 était fondée sur l'article 58-1-b-i du Statut⁴⁰.

La Chambre a conclu, en application de cette disposition, que le maintien en détention de l'accusé était nécessaire pour garantir sa comparution⁴¹. Elle doit à présent répondre à la question de savoir si les circonstances ayant motivé sa précédente décision ont connu une « évolution » de nature à justifier qu'elle modifie celle-ci en application de l'article 60-3 du Statut⁴².

22. Pour répondre à cette question, il faut tout d'abord passer en revue les éléments sur lesquels la Chambre s'est fondée dans la Décision de décembre 2010 pour conclure que le maintien en détention de l'accusé apparaissait nécessaire pour garantir sa comparution. Il y en avait quatre : i) le rejet définitif de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense et l'ouverture du procès ; ii) la gravité des charges confirmées contre l'accusé ; iii) la lourdeur de la peine encourue en cas de déclaration de culpabilité et iv) les appuis financiers et matériels dont l'accusé bénéficie⁴³.

³⁸ ICC-01/05-01/08-1479-Conf, par. 5.

³⁹ Decision on the review of detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to the Appeals Judgment on 19 November 2010, 17 December 2010, ICC-01/05-01/08-1088. A French translation was filed on 28 January 2011: Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1088-tFRA.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-1088-tFRA, par. 46.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-1088-tFRA, par. 32 à 41.

⁴² [EXPURGÉ].

⁴³ ICC-01/05-01/08-1088-tFRA, par. 32, 36 et 40.

23. De l'avis de la Chambre, les quatre éléments susmentionnés restent inchangés à ce jour. Aujourd'hui comme en décembre 2010, le procès est en cours et l'accusé est tenu d'assister régulièrement aux audiences. La gravité des charges confirmées contre l'accusé n'a pas changé, pas plus que la perspective d'une lourde peine s'il est reconnu coupable. Enfin, rien n'indique que les appuis financiers et matériels auxquels il a accès aient diminué. Bien au contraire, en trois occasions au moins depuis la Décision de décembre 2010, la Défense a indiqué à la Chambre que, si l'accusé était mis en liberté provisoire, les frais inhérents à ses déplacements en avion, à sa protection et à sa surveillance seraient pris en charge par « les membres de [sa] famille et [s]es amis⁴⁴ ». Si l'accusé peut réunir suffisamment de fonds à cette fin, on est en droit de conclure qu'il pourrait se procurer ceux qui lui seraient nécessaires pour prendre la fuite.

24. Depuis le dépôt de la Requête, l'accusé a déposé devant la Chambre une lettre dans laquelle il s'engage, s'il est mis en liberté provisoire, à retourner volontairement aux Pays-Bas et à ne pas tenter d'intimider des témoins ou des victimes⁴⁵. Cet engagement accompagnait une requête dans laquelle l'accusé demandait à être remis en liberté sur le territoire de la République démocratique du Congo et non celui de [EXPURGÉ]⁴⁶. Même si la lettre d'engagement est ultérieure à la Requête et qu'il n'en est donc pas fait

⁴⁴ Corrigendum Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 17 ; Demande d'autorisation de sortie sous le bénéfice de l'extrême urgence pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, 10 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1501-Conf, par. 17 ; Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, 24 août 2011, ICC-01/05-01/08-1639-Conf, par. 27.

⁴⁵ Annexe C de la Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, 24 août 2011, ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxC.

⁴⁶ Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo, 24 août 2011, ICC-01/05-01/08-1639-Conf et quatre annexes confidentielles. Une traduction en anglais de ce document a été déposée le 26 août 2011 : *Application for the interim release of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo to allow him to perform his civic duties in the Democratic Republic of Congo*, ICC-01/05-01/08-1639-Conf-tENG.

mention dans celle-ci, la Chambre d'appel a dit que « la chambre ne saurait se contenter d'examiner les arguments avancés par la personne détenue » lorsqu'elle procède au réexamen prévu à l'article 60-3 du Statut⁴⁷. La Chambre va donc analyser l'engagement pris par l'accusé dans le contexte du présent réexamen.

25. Bien que l'engagement pris ait été présenté dans un contexte différent, la Chambre considère qu'il constitue une « évolution des circonstances » au sens de l'article 60-3 du Statut. La raison en est que l'accusé y exprime la volonté, s'il est mis en liberté provisoire, de revenir terminer son procès, ce qui a un rapport avec la question du risque de fuite.

26. Cependant, pour les mêmes raisons que celles exposées dans la décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo rendue le 2 septembre 2011⁴⁸, la Chambre considère que cet engagement ne justifie pas qu'elle modifie la Décision de décembre 2010, car il ne change en rien les faits qui ont motivé ladite décision et sa véracité n'est pas certaine⁴⁹. Pour ces raisons et celles exposées au paragraphe 23 ci-dessus, la Chambre conclut que la détention de l'accusé demeure nécessaire pour garantir sa comparution et qu'elle est donc justifiée au regard de l'article 58-1-b-i du Statut.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA OA4, par. 52.

⁴⁸ *Decision on the "Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo"*, 2 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1691-Conf, par. 18 à 23. Une version publique expurgée a été déposée le 6 septembre 2011 : *Public Redacted Version of the Decision on the "Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo" of 2 September 2011*, 6 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1691-Red.

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-1691-Red, par. 22.

Le maintien en détention de l'accusé est nécessaire au regard de l'article 58-1-b-ii du Statut

27. La Chambre d'appel a considéré que la Chambre avait commis une erreur en se fondant sur l'article 58-1-b-ii du Statut pour rejeter la Requête sans « [TRADUCTION] expliquer en quoi ces éléments [sur lesquels la Chambre s'est appuyée pour conclure qu'il était possible que des pressions soient exercées sur des témoins] constituaient une évolution des circonstances survenue depuis la Décision de Décembre 2010⁵⁰ ». L'erreur signalée est rectifiée ci-dessous.

28. Comme l'a dit la Chambre d'appel, la Chambre ne doit pas se contenter d'examiner les arguments des parties pour se prononcer sur une demande de mise en liberté provisoire ; elle « doit aussi examiner toute autre information pertinente⁵¹ ». Dans le cadre de cet examen général, la Chambre a tenu compte des préoccupations exprimées au sujet des pressions exercées sur des témoins depuis la Décision de décembre 2010.

29. Plusieurs incidents ont été rapportés depuis juillet 2011, au cours desquels des menaces auraient été proférées contre des témoins de l'Accusation et leur famille en raison de leur déposition devant la Cour⁵². Ces incidents ont pour la plupart été portés à la connaissance de la Chambre à titre *ex parte*⁵³. Compte tenu du caractère sensible des informations en question, la Chambre est d'avis qu'il convient de les traiter à titre *ex parte* à ce stade. Toutefois, aux fins de la présente décision, elle ne fera référence qu'aux

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 73.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-1019 OA4, par. 52.

⁵² *Decision on the Prosecution's application regarding a letter dated 6 August 2011*, 9 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1727-Conf, par. 9.

⁵³ ICC-01/05-01/08-1623-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-1727-Conf ; transcription de l'audience du 26 août 2011, ICC-01/05-01/08-T-148-CONF-EXP-ENG ET, p. 8, ligne 22 à p. 14, ligne 14 ; p. 17, ligne 6 à p. 18, ligne 14 ; p. 19, ligne 25 à p. 20, ligne 23 ; transcription de l'audience du 7 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-155-CONF-EXP-ENG ET, p. 6, lignes 2 à 21 ; p. 15, lignes 11 à 18 ; p. 20, lignes 1 à 3.

informations auxquelles la Défense a accès.

30. Ces informations donnent à penser que l'identité de témoins de l'Accusation a été révélée alors que la Chambre avait accordé des mesures de protection à cet égard. Par exemple, [EXPURGÉ] a déclaré le [EXPURGÉ] que le fait qu'il avait déposé avait été divulgué malgré les mesures de protection ordonnées par la Chambre⁵⁴. De même, la Chambre a reçu une lettre émanant de [EXPURGÉ], dans laquelle celui-ci déclare que son identité et le fait qu'il a déposé ont été révélés, et qu'il a reçu des menaces de mort proférées contre sa famille et lui du fait de sa coopération avec la Cour⁵⁵. Cela est d'autant plus préoccupant que [EXPURGÉ] a déposé à huis clos⁵⁶.

31. La Chambre n'est pas en mesure à ce stade de dire qui est responsable des pressions qu'auraient subies des témoins. On peut toutefois raisonnablement conclure que certains de ces incidents sont peut-être le fait de personnes qui soutiennent l'accusé. Sur ce point, la Chambre relève avec inquiétude que les menaces contre les témoins semblent s'être multipliées au moment précis où, dans la présentation de ses moyens, l'Accusation est passée des témoins des faits à ceux dont le témoignage porte directement sur la question de la responsabilité de l'accusé et peut se révéler déterminant pour l'issue de l'affaire. Dans ces circonstances, il est raisonnable de conclure que remettre l'accusé en liberté accroîtrait sa capacité d'exercer des pressions sur des témoins ou d'en faire exercer par d'autres personnes.

⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁶ [EXPURGÉ].

32. Certes, la Chambre reconnaît que le risque de pressions sur des témoins comporte une part de conjecture, mais la Chambre d'appel a considéré que la « possibilité » que des pressions soient exercées sur des témoins satisfait aux conditions fixées à l'article 58-1-b-ii du Statut⁵⁷. Cette condition est clairement remplie en l'espèce. Les informations dont la Chambre dispose actuellement montrent que les pressions sur des témoins ne sont plus simplement une « possibilité » mais bien une réalité. Par conséquent, la Chambre conclut que l'accusé peut également être maintenu en détention sur la base de l'article 58-1-b-ii du Statut.

33. La Chambre conclut en ce sens compte tenu de l'obligation que lui fait l'article 68 du Statut de « prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique [...] des témoins ». Il va de soi que les menaces ou les voies de fait dont les témoins seraient victimes en raison de leur coopération avec la Cour porteraient atteinte à leur bien-être. Les obligations de la Chambre au regard de l'article 68 du Statut entrent donc en ligne de compte dès lors que la remise en liberté d'un détenu accroît de tels risques pour les témoins. La présente décision est certes fondée sur l'article 58-1-b du Statut, mais la Chambre considère que sa décision de rejeter la Requête — au motif notamment que des pressions sont exercées sur des témoins — est conforme à l'obligation qui est la sienne de veiller au bien-être des témoins.

La mise en liberté provisoire n'est pas appropriée car les conditions proposées pour l'accompagner ne ramèneraient pas à un niveau acceptable les risques visés à l'article 58-1-b du Statut.

34. La Requête s'appuie sur un seul fait nouveau, à savoir que [EXPURGÉ] est

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-323-tFRA PT OA, par. 55 et 67.

disposé à accueillir l'accusé sur son territoire et à appliquer les conditions imposées conformément à la règle 119 du Règlement. La question qui se pose est celle de savoir si les conditions que [EXPURGÉ] est disposé à mettre en œuvre réduiraient suffisamment les risques visés à l'article 58-1-b du Statut pour que la mise en liberté provisoire soit appropriée au regard de la règle 119 du Règlement.

35. La Chambre rappelle dans ce cadre la position de la Chambre d'appel, à savoir que la mise en liberté sous condition conformément à la règle 119 du Règlement relève du pouvoir d'appréciation de la Chambre⁵⁸. Dans l'exercice de ce pouvoir, la Chambre a mis en balance les conditions que [EXPURGÉ] est disposé à mettre en œuvre et les risques visés à l'article 58-1-b du Statut, afin de déterminer si lesdites conditions réduiraient ces risques, et dans quelle mesure. Elle s'est ensuite demandé si elle considérerait que le risque était suffisamment réduit pour justifier la mise en liberté provisoire.

36. Dans la Lettre du 9 juin et la Lettre du 29 juillet, [EXPURGÉ] s'engage notamment à s'assurer à intervalles réguliers que l'accusé respecte les conditions dont la Chambre a assorti sa mise en liberté provisoire au moyen d'un système de suivi, de visites inopinées à sa résidence, d'écoute de ses communications téléphoniques et de son arrestation et son transfèrement à La Haye s'il tente de s'enfuir ou ne se conforme pas aux conditions de sa mise en liberté provisoire⁵⁹. En un mot, [EXPURGÉ] accepte d'appliquer un système de contrôle et de surveillance. Il s'agit certes d'un engagement important, mais la Chambre n'est pas convaincue qu'il réduise les risques visés à l'article 58-1-b du Statut au point de

⁵⁸ Voir, par exemple, ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 55 et 82 ; ICC-01/05-01/08-631-Red, par. 105.

⁵⁹ ICC-01/05-01/08-1621-Conf-Anx1, p. 2 et 3.

justifier la mise en liberté provisoire de l'accusé.

37. S'agissant du risque visé à l'article 58-1-b-i du Statut, le système de surveillance proposé par [EXPURGÉ] n'apaise pas la principale crainte de la Chambre, à savoir que l'accusé, s'il en a l'occasion, pourrait bien s'enfuir. Comme la présente Chambre et la Chambre préliminaire l'ont conclu en maintes occasions⁶⁰, et comme l'a confirmé la Chambre d'appel⁶¹, l'accusé a des raisons de s'enfuir et les moyens de le faire. Le risque de fuite est donc présent, ce qui rend inappropriée la mise en liberté provisoire de l'accusé sur la foi de l'engagement qu'il a pris. Les mesures de contrôle proposées par [EXPURGÉ] ne changent rien à cette conclusion. Elles pourraient rendre la fuite plus difficile, mais n'en éliminent pas le risque et, de l'avis de la Chambre, ne le ramèneraient pas à un niveau acceptable.

38. Les mesures proposées par [EXPURGÉ] ne visent pas à empêcher l'accusé de s'enfuir. Elles sont plutôt destinées à vérifier où il se trouve pendant la durée de sa présence sur le territoire [EXPURGÉ], à s'assurer qu'il respecte les conditions imposées par la Chambre, à rendre compte de toute infraction auxdites conditions et, le cas échéant, à assurer le transfert de l'accusé à la Cour. Le problème, c'est que ces mesures n'empêcheraient

⁶⁰ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 20 août 2008, ICC-01/05-01/08-73-tFRA, par. 55 à 58 ; Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-321-tFRA, par. 36 et 37 ; Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, 14 avril 2009, ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par. 45 à 47 ; transcription de l'audience du 8 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-T-18-CONF-ENG ET, p. 25, ligne 22 à p. 29, ligne 18 ; ICC-01/05-01/08-1088-tFRA, par. 32 à 41.

⁶¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire », 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA, par. 53 à 58 ; *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa"*, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red, par. 66 à 88.

probablement pas l'accusé de s'enfuir s'il décidait de le faire. C'est pourquoi la Chambre conclut qu'elles ne ramèneraient pas le risque de fuite à un niveau acceptable.

39. S'agissant du risque que des pressions soient exercées sur des témoins, visé à l'article 58-1-b-ii du Statut, il est évident que la capacité de l'accusé d'exercer pareilles pressions ou de les faire exercer par d'autres personnes augmenterait s'il était remis en liberté. Tant que l'accusé se trouve au quartier pénitentiaire de la Cour, sa capacité de communiquer avec des personnes se trouvant à l'extérieur de ces locaux est restreinte, et ces restrictions peuvent être renforcées si cela est jugé nécessaire pour empêcher notamment l'intimidation de témoins ou des atteintes à l'administration de la justice ⁶². Ces mesures se trouveraient considérablement allégées si l'accusé était remis en liberté sur le territoire [EXPURGÉ].

40. [EXPURGÉ] se dit disposé à procéder à « une surveillance appropriée des communications téléphoniques que l'Accusé serait appelé à recevoir ou à émettre », et à « prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'éviter qu'un témoin [...] ne soit l'objet d'une quelconque influence ou tentative d'intimidation de quelque nature que ce soit, du fait de l'Accusé »⁶³. La Chambre admet que la surveillance des communications téléphoniques et d'autres « dispositions nécessaires » telles que la surveillance du téléphone cellulaire et de la messagerie électronique, ainsi que l'enregistrement des visiteurs, peuvent en principe réduire les risques que des témoins fassent l'objet de pressions. Cependant, il ne suffit pas que les appels et les visites soient contrôlés ou enregistrés. Il est nécessaire d'examiner ces

⁶² Normes 168, 169, 174, 175, 179, 180, 183 et 184 du Règlement du Greffe.

⁶³ ICC-01/05-01/08-1621-Conf-Anx1, p. 3.

communications en ayant à l'esprit les questions sensibles en l'espèce et les témoins qui peuvent être exposés à des pressions à un stade donné de la procédure. Pour cela, il faut connaître l'identité des témoins protégés et, dans certains cas, le lieu où ils se trouvent, leur situation familiale et le contenu de leur témoignage. Or, [EXPURGÉ] n'a pas accès à ces informations confidentielles. Dans les circonstances de l'espèce et au stade actuel de la procédure, le fait que [EXPURGÉ] ne dispose pas d'informations précises sur les questions de protection de témoins limiterait sa capacité d'apprécier correctement le risque de pressions et de prendre des mesures pour le réduire.

41. Cette analyse conduit la Chambre à conclure i) que la mise en liberté provisoire demandée accroîtrait considérablement la capacité de l'accusé d'exercer des pressions sur des témoins ou de les faire exercer par d'autres personnes, et ii) que les mesures que [EXPURGÉ] est disposé à mettre en œuvre ne ramèneraient pas ce risque à un niveau acceptable.

42. Pour les raisons exposées aux paragraphes 35 à 41 ci-dessus, la Chambre refuse de remettre l'accusé en liberté sur le territoire de [EXPURGÉ] en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

IV. Conclusion

43. Dans ces circonstances, la Chambre rejette la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 27 septembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)